

CIRCULAIRE

CIR-2/2009

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/01/2009

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modification d'un tableau de
maladies professionnelles

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

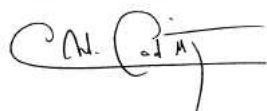
Résumé :

Modification du tableau de maladies professionnelles n° 1
relatif aux "affections dues au plomb et à ses composés" par
décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008.

Mots clés :

MP - maladies professionnelles - tableau n° 1 - plomb

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Pour le Directeur
des Risques Professionnels**



Marie-Chantal BLANDIN

CIRCULAIRE : 2/2009

Date : 08/01/2009

Objet : Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Affaire suivie par : Mme le Dr O Vandenberghe – Tél. : 01 72 60 25 77 – Mail : odile.vandenberghe@cnamts.fr

1. Les modifications du tableau n° 1

Le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 publié au Journal officiel du 11 octobre 2008 a modifié le tableau de maladies professionnelles n° 1 relatif aux « affections dues au plomb et à ses composés ».

La mise à jour du tableau tient compte des nouvelles connaissances sur le sujet et la nécessité d'homogénéiser les indices biologiques de ce tableau avec le décret du 23 décembre 2003 qui a modifié les valeurs limites biologiques relatives au plomb.

Dans l'ancien tableau (dernière mise à jour du 3 septembre 1991), les syndromes étaient regroupés dans trois paragraphes : manifestations aiguës et subaiguës, manifestations chroniques et syndrome biologique.

Désormais, les maladies sont classées par appareil : éléments figurés du sang, appareil digestif, appareil urinaire, système nerveux et syndrome biologique correspondant à 5 paragraphes de A à E.

Le paragraphe C, appareil urinaire, est décliné en deux sous paragraphes :

- C1 néphropathie tubulaire,
- C2 néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle.

Ces deux dénominations ont été préférées à « insuffisance rénale » qui figurait dans l'ancien tableau et reste le stade ultime d'évolution de ces maladies.

Le paragraphe D, système nerveux, est décliné en trois sous paragraphes :

- D1 encéphalopathie aiguë
- D2 encéphalopathie chronique
- D3 neuropathie périphérique

Un délai de prise en charge est affecté à chacun de ces paragraphes et sous-paragraphes.

Ce délai est sans changement pour les affections aiguës et le syndrome biologique.

Le délai de prise en charge est fixé à 1 an pour une néphropathie tubulaire et à 10 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans pour une néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle. Pour mémoire, le délai de prise en charge était de 10 ans pour l'insuffisance rénale dans l'ancien tableau.

Le délai de prise en charge passe de 3 ans à 1 an pour la neuropathie périphérique.

La liste indicative des travaux est inchangée.

2. Codification

2.1. Codification des pathologies

Ancien tableau			Nouveau tableau	
001AAD642	Anémie	inchangé	001AAD642	Anémie
001AAR10X	Syndrome douloureux abdominal	devient	001ABR10X	Syndrome douloureux abdominal
001ABN18X	Insuffisance rénale chronique	supprimé		
		créé	001ACN143	Néphropathie tubulaire proximale subaiguë
		créé	001ACN144	Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle tardive
001AAG92X	Encéphalopathie aiguë	devient	001ADG92X	Encéphalopathie aiguë
		créé	001ADF069	Encéphalopathie chronique
001ABR41X	Troubles neurologiques organiques	supprimé		
001ABG122	Syndrome de sclérose latérale amyotrophique	supprimé		
001ABG622	Neuropathies périphériques	devient	001ADG622	Neuropathie périphérique
001ACR79X	Syndrome biologique	devient	001AER79X	Syndrome biologique

2.2. Codification des agents causaux

La modification du tableau de MP n°1 ne crée pas de nouveaux agents causaux.

En conséquence, il n'y a pas de mise à jour de la table 140 de SGE TAPR qui en répertorie 23.

Au niveau de la table 130 et des compatibilités code syndrome/agent causal, chaque code syndrome (8 désormais) est associé à l'ensemble des 23 agents causaux précédemment identifiés y compris au chromate de plomb, codifié 1CR33, qui n'apparaissait pas jusqu'à présent mais à tort.

Nous vous remercions de nous signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer lors de l'application de cette circulaire.